



ATOOUT'SCOL

Scolariser tous les enfants présents sur notre territoire, c'est possible : quelques clefs pour scolariser les enfants en situation de grande précarité

Document de préconisation issu d'un travail
partenarial animé par la DIHAL et l'ANDEV

SCOLARISONS TOUS LES ENFANTS

L'éducation pour tous : un droit fondamental, un enjeu majeur pour l'Etat et pour les collectivités territoriales

- ✔ Une obligation légale, un enjeu national.
- ✔ Une priorité pour casser la spirale de la précarité et préparer l'insertion des générations futures.
- ✔ Un objectif de simplification des démarches.

Pourquoi Atout'scol ?

Scolariser un enfant en grande précarité : un parcours d'obstacles pour les familles, une procédure complexe pour les communes.

Atout'scol est l'outil pour lever les freins.

Vivre en situation de grande précarité, cela peut être :

- ▶ Ne pas pouvoir bénéficier de la sécurité nécessaire pour assumer des responsabilités élémentaires et jouir de ses droits fondamentaux.

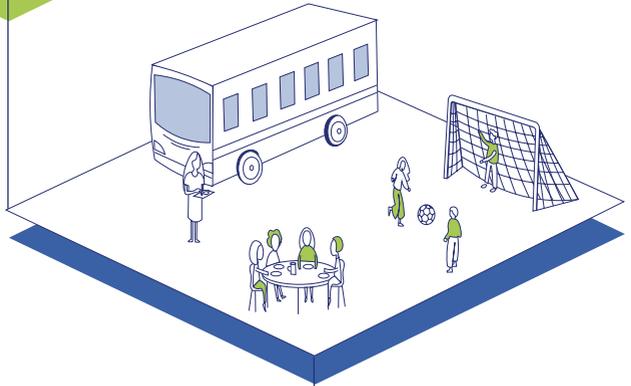
- ▶ Ne pas pouvoir scolariser durablement son enfant dans un même établissement en raison des expulsions.
- ▶ Rencontrer des difficultés pour se faire comprendre de ses interlocuteurs en mairie et à l'école quand on ne maîtrise pas la langue française et qu'on n'a soi-même jamais été scolarisé.
- ▶ Vivre très loin des établissements scolaires sans les moyens de transports indispensables.
- ▶ Ne pas pouvoir assumer le coût matériel de l'école (transport, assurance, fournitures scolaires, cantine...).
- ▶ Devoir résoudre les problèmes d'hygiène inhérents au fait de vivre dans des conditions d'habitat indignes.
- ▶ Craindre que son enfant soit victime de discriminations en raisons de préjugés et de représentations erronées.



ITEM 1
LA SCOLARISATION :
DROITS ET DEVOIRS
page 4



ITEM 2
UNE ÉCOLE INCLUSIVE
ET ACCESSIBLE
page 8



ITEM 3
FORMONS UNE CHAÎNE
DE BIENVEILLANCE
page 12

Item 1

LA SCOLARISATION

DROITS ET DEVOIRS

Le droit à l'éducation

Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Article 28 : « 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation [...] sur la base de l'égalité des chances. »

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction », *Protocole additionnel n°1, article 2*

« L'école est **un droit pour tous les enfants** sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur...», *Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 , MENESR - DGESCO.*

L'obligation d'instruction et de formation

Tout enfant présent sur un territoire, a le droit d'aller à l'école. Faire respecter ce droit est un devoir collectif.

« L'instruction est **obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.** Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement **dans les établissements d'enseignement.** », *Art. L131-1, code de l'éducation, Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11.*

« La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité. [...] »
Article L. 114-1 du code de l'éducation

De l'inscription sur la liste de l'obligation scolaire à l'admission à l'école

“Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde., Article L131-6, Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 16.

Le maire veille à l'obligation d'instruction de tous les enfants, quel que soit le mode d'instruction choisi par la famille (enseignement public ou privé, instruction dans la famille), *Circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017 MENESR (cf padlet).*

“En cas de **refus d'inscription** sur la liste scolaire **de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet** procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire”. *Code de l'éducation L.131- 5.*



La liste des pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste scolaire a été modifiée par le décret du 29 juin 2020 : (n° 2020 - 811 du 29 juin 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056558/>)

Sont donc exigibles :

1. Un document attestant l'identité de l'enfant : (livret de famille, carte d'identité, copie d'extrait d'acte de naissance) dans les conditions prévues par l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration ou une déclaration sur l'honneur selon le décret du 29 juin 2020 attestant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant.

2. Un document attestant l'identité des responsables de l'enfant "Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait", Code de l'éducation, art L. 131-4 ou une déclaration sur l'honneur selon le décret du 29 juin 2020 attestant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant.

3. Un document attestant le domicile : Selon l'article Art. D. 131-3-1. "Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. *Le maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune.* Cette vérification ne peut faire obstacle à l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire." (Décret, n° 2020 - 811 du 29 juin 2020) ou une déclaration sur l'honneur selon le décret du 29 juin 2020 attestant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant.

→ La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.

→ "Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire." Code de l'éducation, art. 131-5. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038904403/

Lorsque les personnes responsables de l'enfant **ne sont pas en mesure de produire l'un de ces documents, elles peuvent attester sur l'honneur les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant et l'identité des personnes qui en sont responsables.**" (Décret, n° 2020 - 811 du 29 juin 2020).

Concernant la vaccination

« **Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur est provisoirement admis.** Le maintien du mineur dans la collectivité d'enfants est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées **dans les trois mois de l'admission provisoire** » conformément au calendrier prévu à l'article L. 3111-1.

Aux termes de la procédure, lorsque la collectivité dispose de plusieurs écoles publiques sur son territoire, le certificat d'inscription délivré par le maire indique l'école publique que l'enfant doit fréquenter en fonction de la sectorisation/carte scolaire adoptée par la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent.



Le guichet unique doit simplifier et ne pas alourdir la procédure (ne pas demander des pièces que l'on a déjà)

La scolarisation doit avoir lieu, dans la mesure du possible, **au plus près du lieu de résidence** et des attaches de la famille **et non en fonction strictement de la domiciliation** (ex des familles hébergées par le 115, domiciliées au CCAS...)

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire, sauf si la commune a défini une sectorisation des écoles (deux écoles au minimum sur le territoire). (cf l'article L131-5 du code de l'éducation+ cf padlet)

Pour toute difficulté liée à l'affectation en école (places dans les écoles de communes en tension, nécessité d'une affectation en UPE2A ou d'une aide pédagogique en français langue seconde), l'interlocuteur privilégié de la mairie est l'inspecteur de circonscription (IEN) qui peut, au besoin, solliciter le CASNAV.

Il est important de **distinguer les pièces justificatives obligatoires pour l'accès à l'école des pièces justificatives demandées pour l'accès aux services périscolaires et à la restauration scolaire, services** mis à disposition des familles qui le souhaitent. Cette distinction doit être explicitée aux familles avec une vigilance particulière lorsqu'il existe un dossier unique, celui-ci pouvant induire une confusion entre pièces obligatoires et facultatives.



Il est en effet important de **soutenir les familles dans la compréhension des démarches administratives par le biais d'un accompagnement**, susceptible de fournir des explications et des modèles de documents pour les familles les plus vulnérables.



Admission dans une école auprès du directeur d'école

L'inscription fait ensuite l'objet d'une **procédure d'admission auprès du directeur de l'école** avec la présentation par les responsables légaux du **certificat délivré par le maire**, d'une **pièce justifiant l'identité de l'enfant** et d'un **document attestant les vaccinations obligatoires** (selon le site Eduscol alors que la circulaire n°2014-088 ne mentionne que l'éventuel certificat du maire et les vaccinations...)

Item 2

UNE ÉCOLE INCLUSIVE ET ACCESSIBLE

Dans le cadre d'un projet éducatif inclusif, il convient d'être attentif à la stricte application des valeurs de la République, à la prévention des discriminations et des phénomènes de rejet, à l'égalité filles/garçons et à l'inclusion des enfants en situation de handicap. (en application de l'Art.225-1-1 du Code pénal et Art. 1 de la loi du 27 mai 2008)

Si l'inscription des enfants à l'école est une obligation pour les communes, elles peuvent aller plus loin en :

- ▶ Facilitant les **conditions matérielles d'accès à l'école.**
- ▶ Encourageant **l'assiduité et l'intégration des enfants** dans le système scolaire.
- ▶ Aidant l'enfant à **consolider son parcours** et à **construire son orientation.**

L'accès aux services

L'accès à la restauration scolaire : pourquoi est-il fondamental ?

- ▶ La restauration permet un accès à un repas complet, chaud et équilibré, quelquefois le seul de la journée pour les enfants les plus en précarité.
- ▶ C'est un levier essentiel pour **encourager l'assiduité et la continuité scolaire.** L'impossibilité

d'accéder au service de restauration scolaire est un facteur **important de décrochage scolaire, notamment lorsque l'établissement est éloigné du lieu de résidence et/ou quand les parents n'ont pas la possibilité d'assurer un accompagnement physique des enfants à toutes les entrées et sorties d'école.**

- ▶ Le temps du repas contribue à la sociabilisation des enfants, notamment des plus jeunes et des plus éloignés de l'école. (cf circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 (NOR : MENE0101186))

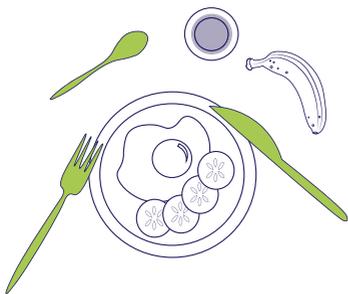
L'article L.131-13 du code de l'éducation garantit l'accès de tout enfant scolarisé au service de restauration scolaire.



« L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est **un droit pour tous les enfants scolarisés**. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ». Pour aller plus loin

Pour les écoles primaires, la responsabilité de la restauration relève de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Pour les collèges et les lycées, la responsabilité de la restauration scolaire relève respectivement du département et de la région.



Pour une politique tarifaire inclusive

Pour favoriser la participation des enfants à la restauration scolaire, **l'accessibilité financière est primordiale**. Plusieurs types de mesures peuvent être utilisées :

- ▶ Une **politique tarifaire inclusive pour tous les enfants** :

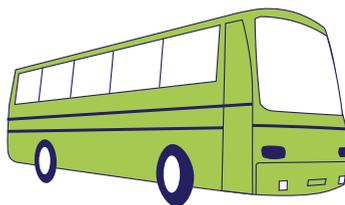
L'utilisation du quotient familial^[1] (ou d'un taux d'effort pour éviter les effets de seuil) s'applique à tous et permet de tenir compte des revenus et des charges des familles. Les communes peuvent étendre cette politique aux familles non allocataires CAF

- ▶ Certaines collectivités font aussi le choix de **tarifs adaptés à des situations sociales et financières spécifiques pouvant aller jusqu'à la gratuité**.
- ▶ Les collectivités peuvent compléter la **prise en charge, totale ou partielle**, des frais de restauration **avec le soutien de diverses structures** (CCAS/CIAS, Caisse des écoles, ...).
- ▶ **L'exonération** (en fonction des revenus) **peut également être mobilisée**.

Le Défenseur des droits rappelle que les impayés doivent uniquement faire l'objet de procédures entre les collectivités et les parents, **sans impact sur les enfants**. (menus différenciés, exclusion). <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-cantine-num-19.06.19.pdf>

Au niveau du collège et du lycée, les familles doivent être informées qu'elles peuvent, sous certaines conditions, obtenir une aide financière totale ou partielle (ex : fonds social) en s'adressant à l'assistante sociale ou au chef d'établissement.

Quel que soit l'outil employé, il fait l'objet d'une décision politique sous forme de délibération de l'assemblée délibérante compétente.





Points de vigilance pour prévenir tout risque de discrimination

La discrimination dans l'accès à la cantine d'enfants en raison de leur résidence dans des campements ou bidonvilles caractérise une discrimination dans l'accès à un service fondée sur l'origine, prohibée par les articles 225-1 alinéa 1 du code pénal et l'article 1er de la loi du 27 mai 2008 et réprimée par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

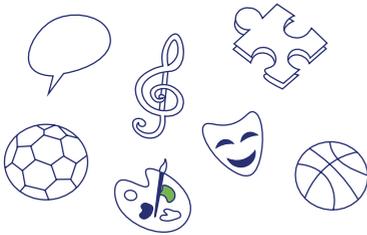
L'application d'un tarif « hors commune » est une mesure apparemment neutre, mais qui constitue une discrimination dès lors qu'elle s'applique aux enfants vivant dans des campements ou des bidonvilles localisés sur le territoire de la commune ou n'ayant pu être scolarisés que dans une section UPE2A située hors de leur commune de résidence.

Réserver l'accès à la cantine aux enfants dont les parents travaillent est une discrimination fondée sur la vulnérabilité économique des enfants dont les parents sont privés d'emploi.

L'accès aux activités périscolaires et extrascolaires : un enjeu de continuité éducative

L'inclusion scolaire passe aussi par **l'accès aux accueils de loisirs associés à l'école et aux activités extrascolaires** (accueil de loisirs sans hébergement) et à **l'ensemble des équipements sportifs et culturels**, dans le cadre d'une politique tarifaire inclusive.

Il convient de distinguer le **temps périscolaire** où une politique de gratuité (principalement sur le temps d'études et d'aide aux devoirs) est très souvent appliquée, du **temps extrascolaire** où la tarification inclusive constitue la norme. Elle peut être complétée d'une prise en charge totale ou partielle.



L'assurance scolaire

Pour les activités liées à l'école, hors du temps de classe, si les enfants ne sont pas couverts par une assurance individuelle de leurs familles, **il y a toujours une solution**. La commune peut notamment souscrire son propre contrat d'assurance auprès d'un organisme habilité (Caisse des Ecoles, l'OCCE...)

Pour la scolarité, les loisirs, les colonies de vacances, les activités sportives, la question des fournitures et tenues vestimentaires peut se poser :

renseignez-vous sur les **dispositifs d'aide de proximité** (CCAS, Caisse des écoles, associations de solidarité, entraide au sein de l'école...)

L'accès aux transports

Le vol d'oiseau n'existe pas à pied...

Le transport est aussi un enjeu, surtout quand le lieu d'habitation est très éloigné de l'école d'affectation (hébergement 115, terrain d'accueil excentré,..) ou en cas d'obstacle à contourner (autoroute, voie ferrée...).

Un enfant de 3 ans ne va pas seul à l'école...

En matière de transport public, des solutions existent comme **la gratuité des titres de transport ou l'exonération** partielle sous condition de ressources. Une prise en charge du transport des familles est souhaitable pour assurer l'accompagnement des enfants les plus jeunes.

Lorsqu'ils existent, pensez également aux **pedibus à proximité de l'école d'affectation** ou aux **minibus affrétés par la commune**, voire à des solutions de type "Vélos Collectifs à Assistance Electrique"

Actions transversales

Les collectivités peuvent aussi choisir d'aller plus loin en :

- ▶ Développant des outils qui prennent en compte le plurilinguisme et l'interculturalité pour **faciliter la communication** (Infographies, banque de données numériques avec des traductions à disposition des collectivités, et associations, service

- ▶ service d'interprétariat pour faire le lien avec les familles sans passer par les enfants...).
- ▶ Accompagnant et échangeant avec les familles pour **valoriser leur pouvoir d'agir**.
- ▶ Soutenant la parentalité : il est important de mobiliser toutes les ressources existantes en se mettant en **lien avec les référents sociaux institutionnels et associatifs pour faciliter les échanges avec les familles**. Pensez, quand ils existent, aux ateliers parents/enfants dans le cadre du **Programme de Réussite Educative (PRE)**, aux dispositifs **Ouvrir l'École aux Parents pour la Réussite des Enfants (OEPRE)** (cf lien) et à **l'offre associative locale complémentaire** (ateliers parents/enfants dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité, atelier d'alphabétisation, maîtrise de la langue française, valeurs de la République...).
- ▶ Se formant pour tordre le cou aux préjugés!
- ▶ Étant accompagné et formé par des organismes, des associations ou des intervenants locaux aux problématiques de précarité et de vulnérabilité dans une approche compréhensive des situations vécues.



Item 3

LES ACTEURS FACILITANTS

UNE CHAÎNE D'ACCUEIL ET DE BIENVEILLANCE

- ▶ **Les collectivités** (agents des services publics et partenaires territoriaux)
- ▶ **L'Éducation Nationale** : Direction des services de l'éducation nationale (Dsden), Casnav, référents départementaux EANA et EFIV
- ▶ **Les acteurs de la solidarité** (EDS et CCAS, CAF, centres sociaux, fonds social collégien)
- ▶ **Les acteurs associatifs** (Caisse des écoles, caritatives, accompagnement à la scolarité...)
- ▶ **Les acteurs économiques** (fondations, mécénats d'entreprises)



Et lorsqu'ils existent, les médiateurs scolaires dont le rôle est essentiel :

Qu'il s'agisse des médiateurs œuvrant auprès des familles vivant en squats et bidonvilles dans le cadre de la politique de résorption des bidonvilles (DIHAL), des médiateurs de l'éducation nationale, de ceux recrutés par les collectivités locales ou encore des bénévoles, ils ont pour missions de soutenir les familles et d'aider les professionnels concernés à tous les stades de la scolarisation, de l'inscription administrative jusqu'au suivi de la scolarité (interprétariat, aide à la constitution du dossier administratif, lien avec l'école, visites d'établissements...). Ils sont aussi des relais dans le champ de la santé, de l'accès aux loisirs et plus généralement dans tous les aspects de l'insertion sociale de l'enfant.

Pour savoir si ces acteurs sont présents sur votre territoire et mieux connaître leurs missions , <https://spark.adobe.com/page/iV0ipVXXQmNfV/>

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour retrouver tous les liens de ce document dans sa version numérique, c'est ici :



Partagez vos expériences inspirantes, posez vos questions et construisons nos réponses en alimentant la foire à questions ici :



Un exemple inspirant , le partenariat UNICEF " Ville amie des enfants"

Depuis 2002, l'UNICEF France agit à travers un réseau de Collectivités « amies des enfants » pour rendre effectifs les droits de l'enfant sur le territoire français. Plus de 260 villes et intercommunalités sont à ce jour amies des enfants et engagées pour soutenir tous les enfants et les jeunes dans leur développement, au travers des recommandations UNICEF France.



<https://www.unicef.fr/dossier/collectivites-amies-des-enfants>

ANDEV

Créée en 1992, l'ANDEV (Association nationale des cadres de l'éducation des collectivités territoriales), seul réseau professionnel des cadres territoriaux de l'éducation, anime une dynamique d'échange et de mutualisation des pratiques, indispensable à l'élaboration et à l'adaptation des politiques éducatives locales. L'ANDEV est agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale en qualité d'association éducative complémentaire de l'enseignement public.



DIHAL

La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement est chargée d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des priorités de l'Etat en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées. Elle intervient notamment dans le champ de l'éducation et de la protection de l'enfance dans le cadre de la politique de résorption des bidonvilles et de l'accompagnement des gens du voyage.



Avec la participation active :

